

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
49400 BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX

- : - : -

ARRETE VT n° 2026/077

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU

Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la demande en date du 11 septembre 2026, de la SARL DEVAUD, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage suspendu sur la périphérie du bâtiment situé ruelle d'Argogne, en agglomération de Saint Cyr-en-Bourg, afin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture, pour le compte de M. et Mme DE MUIZON

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier et assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'installation de tout type de matériel sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SARL DEVAUD est autorisée à mettre en place sous sa responsabilité un échafaudage suspendu sur la périphérie du bâtiment situé au Ruelle d'Argogne, commune déléguée de Saint Cyr-en-Bourg, pour effectuer les travaux de rénovation de toiture de la bâtisse, pour le compte de M. et Mme DE MUIZON.

L'échafaudage sera installé pendant toute l'exécution des travaux, soit du 23 septembre au 30 octobre 2026 inclus. Un plancher de protection et un filet anti chute devront être mis en place afin d'assurer la protection des piétons.

Son installation ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux devront permettre la libre circulation des piétons sur cette voie pendant toute la durée du chantier, ainsi que le libre accès à toutes les habitations.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera maintenue mais le stationnement sera interdit, sauf exception pour la pose de l'échafaudage et le dépôt de matériel.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du demandeur. A la fin de chaque journée, la voie et le trottoir devront être nettoyés.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier devront être prises par l'intéressé.